PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 7 août 2022

d'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde

La préfète de la Gironde

VU le code forestier et notamment les articles L131-1, L133-2 et R133-1 à R133-11,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection des forets contre les incendies,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominante forestière au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques et les risques importants de départs de feux,

CONSIDÉRANT la mobilisation des services d'incendie et de secours sur les feux de forêt de Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des massifs forestiers,

SUR PROPOSITION de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés des communes à dominante forestière sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

L'article 2 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie définit les espaces exposés des communes à dominante forestière comme « les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces ».

Article 2 : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage mobile sont suspendues.

Article 3 : les activités ludiques et sportives sont interdites à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages.

Article 4 : les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables du lundi 8 août 2022 à 00h00 jusqu'au jeudi 11 août 2022 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

Annexe à l'arrêté du 7 août 2022 portant interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde du lundi 8 août 2022 à 00h00 jusqu'au jeudi 11 août 2022 inclus

159 Communes à dominante forestière en Gironde fixée par arrêté préfectoral du 18 mai 2019 au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

AILLAS
ANDERNOS-LES-BAINS
ARBANATS
ARCACHON
ARES
ARSAC
AUBIAC
AUDENGE
AUROS
AVENSAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES
BALIZAC
BAYAS
BAZAS
BELIN-BELIET
BERNOS-BEAULAC
BIGANOS
BIRAC
BOURIDEYS
BRACH
BUDOS
CABANAC-ET-VILLAGRAINS
CADAUJAC
CAMPUGNAN
CANEJAN
CAPTIEUX
CARCANS
CARTELEGUE
CASTELNAU-DE-MEDOC
CASTRES-GIRONDE
CAUVIGNAC
CAZALIS
CERONS
CESTAS
CHAMADELLE
CISSAC-MEDOC
COIMERES
COURS-LES-BAINS
CUDOS
CUSSAC-FORT-MEDOC
DONNEZAC
ESCAUDES
ETAULIERS
FARGUES
FRANCS
GAILLAN-EN-MEDOC
GENERAC
GISCOS
GOUALADE
GRADIGNAN
GRAYAN-ET-L'HOPITAL
GRIGNOLS
GUILLOS
GUJAN-MESTRAS
HOSTENS
HOURTIN
ILLATS
LA BREDE
LA TESTE-DE-BUCH
LABESCAU
LACANAU
LADOS
LAGORCE
LANDIRAS
LANTON
LAPOUYADE
LARTIGUE
LARUSCADE
LAVAZAN
LE BARP
LE FIEU
LE NIZAN
LE PIAN-MEDOC
LE PORGE
LE TAILLAN-MEDOC
LE TEICH
LE TEMPLE
LE TUZAN
LE VERDON-SUR-MER
LEGE-CAP-FERRET
LEOGEATS
LEOGNAN
LERM-ET-MUSSET
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
LESPARRE-MEDOC
LIGNAN-DE-BAZAS
LISTRAC-MEDOC
LOUCHATS
LUCMAU
LUGOS
MACAU
MARANSIN
MARCHEPRIME
MARGAUX-CANTENAC
MARIMBAULT
MARIONS
MARTIGNAS-SUR-JALLE
MARTILLAC
MASSEILLES
MAZERES
MERIGNAC
MIOS
MOULIS-EN-MEDOC
NAUJAC-SUR-MER
NOAILLAN
ORIGNE
PESSAC
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
POMPEJAC
PORCHERES
PORTETS
PRECHAC
PUYNORMAND
QUEYRAC
REIGNAC
ROAILLAN
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
SAINTE-HELENE
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
SAINT-JEAN-D'ILLAC
SAINT-LAURENT-MEDOC
SAINT-LEGER-DE-BALSON
SAINT-MAGNE
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-MEDARD-EN-JALLES
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
SAINT-MORILLON
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
SAINT-SAVIN
SAINT-SELVE
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
SALAUNES
SALLES
SAUCATS
SAUGON
SAUMOS
SAUTERNES
SAUVIAC
SAVIGNAC
SENDETS
SILLAS
SOULAC-SUR-MER
TAYAC
TIZAC-DE-LAPOUYADE
UZESTE
VAL-DE-LIVENNE
VENDAYS-MONTALIVET
VENSAC
VERTHEUIL
VILLANDRAUT
VIRELADE